

1418

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'application de la Convention
concernant la Coopération administrative et judiciaire
du 29 avril 1969
en matière de
colorants pour denrées alimentaires**

M (71) 25

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, et notamment les articles 2, 5, 21 à 24,

Considérant que les dispositions légales et réglementaires de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg en matière de colorants pour denrées alimentaires sont suffisamment harmonisées pour permettre l'application de la Convention précitée,

Vu l'avis de la Commission spéciale pour la coopération administrative et judiciaire, visée à l'article 28 de la Convention précitée,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Sont désignées comme dispositions légales et réglementaires au sens de l'article 2 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, ci-après dénommée la Convention, les dispositions légales et réglementaires ci-après :

En Belgique :

- L'Arrêté royal du 7 juillet 1966 relatif au commerce et à l'exportation des matières colorantes pour denrées alimentaires et à l'exportation des denrées alimentaires colorées (Moniteur Belge du 8 octobre 1966).

Aux Pays-Bas :

- Le « Kleurenstoffenbesluit (Warenwet) » (K.B. du 29 décembre 1964, Stb. 582) laatstelijk gewijzigd bij K.B. van 17 april 1968, Stb. 229

1419

Au Luxembourg :

- Le Règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (Mémorial A 1969, p. 974).

Article 2

Les dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2 et de l'article 4 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Les articles 23 et 24 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée avant la date de son entrée en vigueur, en Belgique au « Moniteur belge », au Luxembourg au « Mémorial » et aux Pays-Bas au « Tractatenblad ».

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT